

Gouvernement du Québec

## Décret 1441-97, 5 novembre 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserves fauniques des rivières à saumon — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79), modifié par les règlements adoptés par les décrets 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986 et par les décrets 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992 et 1282-93 du 8 septembre 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est comptable avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de

l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean afin de remplacer la description technique du territoire de la réserve faunique de la Rivière Petit-Saguenay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79) modifié par les règlements adoptés par les décrets 736-83 du 13 avril 1983, 1382-83 du 22 juin 1983, 849-84 du 4 avril 1984, 1208-84 du 23 mai 1984, 821-86 du 11 juin 1986 et par les décrets 570-87 du 8 avril 1987, 140-92 du 5 février 1992, 283-92 du 26 février 1992, 719-92 du 12 mai 1992 et 1282-93 du 8 septembre 1993 soit à nouveau modifié afin d'y remplacer la description technique de la réserve faunique de la rivière Petit-Saguenay inscrite au paragraphe *h* de l'article 1 par la description technique de la « Réserve faunique de la rivière Petit-Saguenay » ci-jointe;

QUE l'annexe H de ce règlement soit remplacée par l'annexe H ci-jointe;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA FAUNE  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### RÉSERVE FAUNIQUE DE LA RIVIÈRE-PETIT-SAGUENAY

Un territoire situé dans les cantons de Dumas et de Saint-Jean, sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, ayant une longueur totale de 14,0 km et qui se décrit comme suit:

**Rivière Petit-Saguenay**

La partie du lit de cette rivière limitée à sa partie aval près de son embouchure, par une droite perpendiculaire au courant et partant de l'embouchure du ruisseau appelé localement ruisseau Alvidas, et limitée vers l'amont par le côté sud-ouest du pont enjambant ladite rivière, sur le lot 23 du rang I Ouest Petit-Saguenay.

Longueur: 12,5 km

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de la rivière Petit-Saguenay en front du lot 18, rang Nord, canton de Dumas. La ligne médiane de cette rivière en front dudit lot 18 étant celle existante lors de l'émission de la lettre patente en 1852.

**Rivière du Portage**

La partie du lit de la rivière du Portage comprise entre son embouchure dans la rivière Petit Saguenay et une droite étant le prolongement de la limite sud-ouest du rang I Ouest Petit-Saguenay.

Longueur: 1,5 km

Ce territoire comprend les îles situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Le tout tel que montré sur le plan P-9177, à l'échelle 1:50 000 et dont une copie est annexée à la présente.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

H.L.

Québec, le 7 février 1997

Minute 9177

